

Consultation publique
Article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

**CONTRIBUTION RELATIVE A LA GOUVERNANCE
DU SYSTEME D'INFORMATION**

juillet 2014

CONTRIBUTION DE L'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE



16, place de la République, 75010 Paris

Cette contribution est présentée par Daniel Panetto, président de l'UNDP, agissant ès qualités

Seule organisation professionnelle représentative des diffuseurs de presse au plan national, l'UNDP a vocation à fédérer l'ensemble des diffuseurs de presse indépendants, plus connus du grand public sous l'appellation de marchands de journaux. Elle est l'interlocuteur historique des pouvoirs publics et des acteurs de la filière, pour tous les aspects qui modèlent l'économie et la pratique du métier de diffuseur de presse.

Le système d'information de la filière a déjà donné lieu à de nombreuses contributions des différents acteurs de la distribution ainsi qu'à de longs travaux - auxquels l'UNDP a apporté sa contribution, pour faire entendre les besoins des commerçants de la presse sur ce sujet structurant.

De nombreuses étapes ont été heureusement franchies, avec en premier lieu le choix d'une architecture intégrée reposant sur des solutions progiciels disponibles sur le marché, en mode service ou SAAS (software as a service) telle que décrite dans le scénario "cloud" du rapport d'Ernst & Young Advisory. L'UNDP a émis un vote favorable à cette solution, lors de l'assemblée générale du CSMP du 18 avril 2014, estimant que ce scénario était le plus susceptible de répondre aux besoins des diffuseurs tels qu'exprimés dans notre contribution relative au choix stratégique.

Notre organisation professionnelle s'est naturellement investie dans les travaux conduits en application de cette décision, destinés à élaborer le cahier des charges du système d'information. Elle s'est appuyée, là encore, sur les conclusions de sa première contribution, qui constituaient déjà une expression de besoins.

En toute logique, c'est la question de la gouvernance du système d'information commun qui se pose à présent. **Et là encore, l'UNDP estime qu'il est important d'exprimer les attentes des détaillants qui, au contact du public, constituent le dernier maillon d'une chaîne logistique et informationnelle.** On rappellera utilement que les diffuseurs de presse sont directement concernés par le système d'information, dont ils sont un usager mais également - et surtout - un contributeur essentiel à travers les remontées de ventes qu'ils produisent. A nos yeux, **il importe donc qu'ils soient associés à la gouvernance du système d'information commun, même s'ils n'ont pas vocation à devenir associés de la structure à créer.**

le choix d'une société commune

Après consultation des sociétés de messageries, traditionnellement opératrices des systèmes d'information, le Président du Conseil supérieur **propose de confier la gouvernance du système d'information commun à une société**, associant les deux sociétés de messagerie. **L'UNDP est favorable à cette proposition** qui lui apparaît relever du bon sens. En effet, l'idée même d'un système d'information commun - bien structurant partagé - implique la notion de coopération. La création d'une structure sociale partagée semble donc s'imposer.

Au surplus, on notera que cette structure commune s'inscrit parfaitement dans la logique de distribution mutualisée qui s'est imposée lors des débats sur le décroisement des flux, dans le cadre des échanges entre messageries, éditeurs et Etat. Bien que la structure commune de moyens, imaginée alors, n'ait pas encore vu le jour, la même logique s'impose naturellement ici.

structure juridique

La solution d'une structure commune s'imposant, il convient d'en déterminer la forme. Sur ce point, l'UNDP n'avait pas de religion à priori. En l'occurrence, nous estimions seulement **qu'il convient de créer une structure sociale de préférence à tout comité de liaison, ou commission intercoopérative** ; le système d'information ayant besoin d'un cadre juridique clair - autonome dans son fonctionnement - pour apporter une réponse efficace sur la durée aux besoins de la filière.

La forme juridique proposée par le Président du CSMP - une SAS - apparaît intéressante, dans la mesure où cette structure est à la fois légère et peu coûteuse en termes de fonctionnement. **L'UNDP se déclare donc favorable à l'adoption de cette proposition.** Elle souligne, à cette occasion, qu'elle est attentive à ce que la mise en oeuvre d'un nouveau système d'information produise **un gisement d'économies substantielles pour la filière, qui doit pouvoir dégager des ressources en faveur des diffuseurs.** De ce point de vue, une structure souple et peu coûteuse nous apparaît indispensable.

structure du capital et mandataires sociaux

Si les diffuseurs veulent être entendus, quant au fonctionnement et à l'évolution du système d'information, nous ne revendiquons pas une association au capital et à l'administration de la SAS à créer.

Il est en effet parfaitement **logique que les messageries, mandataires des éditeurs, soient chargées par ces derniers de poursuivre leur mission de gestionnaires des systèmes d'information.** C'est en effet une des trois missions fondamentales des sociétés de messagerie, avec la gestion des flux physiques et financiers. La seule différence - unique mais révolutionnaire - consistant à mettre en commun leur action. **Elles ont donc vocation à être les actionnaires de la société à créer.**

Le Président du Conseil supérieur propose d'ailleurs que les deux sociétés de messagerie le soient à parité, hypothèse qui a la faveur de l'UNDP.

Les projets de statuts annexés à l'appel à contribution - et qui seront débattus en assemblée générale par les membres de l'Assemblée générale du Conseil supérieur - prévoient logiquement, à nos yeux, **d'associer des éditeurs à la gestion et à la vie sociale de la SAS à créer**, à travers leur présence - aux côtés des dirigeants des messageries - au sein du Conseil d'administration de la structure.

Le choix de ces éditeurs, au sein des Conseils d'administration de chacune des messageries peut alors être considéré comme la traduction de la gouvernance effective par ces derniers, des sociétés de messagerie dans un cadre coopératif.

_____ système d'information et régulation _____

L'UNDP estime indispensable que la gouvernance du système d'information commun soit placée explicitement sous l'égide des organes de régulation de la distribution de la presse, mis en place par la loi Bichet lors de sa modification en 2011.

D'abord parce qu'il s'agit ici de **gérer un bien commun, dans le respect des principes coopératifs au sens étendu**, conformément à la jurisprudence établie par les décisions du CSMP rénové par la loi en 2011, dans la droite ligne de décisions comme celle relative à la péréquation. Les intérêts particuliers de chaque messagerie relevant de leurs propres outils, le système commun ne peut **avoir comme ligne directrice que l'intérêt collectif**.

Plus généralement, l'UNDP relève que les projets de statuts de la SAS, tels qu'annexés au présent appel à contributions, placent clairement l'action de la société **dans les limites de l'esprit et de la forme de la loi de 1947, mais également des décisions de portée générale adoptées par l'Assemblée générale du CSMP**, rendues exécutoires par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse.

De même, l'UNDP souligne que les décisions prises par le Conseil d'administration de la SAS à créer, qui excéderaient ces limites, ou qui ne seraient pas respectueuses des équilibres financiers de la filière peuvent faire l'objet d'une opposition du Président du Conseil supérieur à qui elles sont obligatoirement notifiées.

Tout juste peut-on regretter que ce projet ne prévoie pas qu'un représentant du Conseil supérieur soit obligatoirement convoqué - sans voix délibérative - aux séances du Conseil d'administration de la SAS, comme l'est le Commissaire du gouvernement au Conseil supérieur. Une telle disposition permettrait sans doute une action préventive permettant d'éviter généralement le recours à une opposition à posteriori.

L'UNDP note d'ailleurs avec intérêt que **les situations éventuelles de blocage ont été anticipées**, dans le projet porté par le Président du Conseil supérieur, afin d'assurer la continuité du système, et que le recours à l'arbitrage de l'ARDP pour régler les questions de fond est expressément prévu. **Il est en effet essentiel que les diffuseurs soient assurés que le système d'information qu'ils alimentent, et dont ils dépendent pour leurs approvisionnements au quotidien reste efficient** quoi qu'il arrive.

_____ la voix des usagers _____

L'UNDP estime indispensable d'associer les usagers du système d'information à sa gestion. Tout particulièrement les diffuseurs qui dépendent étroitement de sa qualité pour leur bon approvisionnement au quotidien, sans parler de la régulation des quantités ou de la gestion de leur assortiment au profit de l'efficacité commerciale.

Si l'UNDP ne revendique pas de participer au Conseil d'administration de la SAS à créer, pour les raisons déjà évoquées plus haut, elle n'en estime pas moins que **les diffuseurs ont vocation à être entendus sur ce sujet extrêmement structurant**, et elle revendique donc pour leur compte **une place dans la gouvernance** du système d'information commun, afin de s'assurer que le système continuera à tenir compte des besoins des diffuseurs tels qu'exprimés aujourd'hui - et tels qu'ils évolueront dans le temps.

Les diffuseurs seront concernés au premier chef, tout autant que les éditeurs, par la **mesure de la qualité du système d'information**. Le scénario retenu lors des choix stratégiques doit se traduire par une économie au profit de l'ensemble de la filière. Il est évident que cette économie ne saurait se réaliser au détriment de la qualité. Les diffuseurs, commerçants avant tout, doivent pouvoir bénéficier du meilleur service possible, au profit de la vente. Ils doivent pouvoir exprimer leur point de vue sur ce sujet essentiel.

L'UNDP a été associée étroitement au chantier de la définition du cahier des charges du système d'information. A cette occasion, elle n'a jamais manqué de faire valoir le point de vue des commerçants de presse, afin que leurs besoins soient bien compris et pris en compte par les autres acteurs de la distribution. **L'intérêt collectif n'est jamais la somme des intérêts individuels**, même s'il est normal que chaque acteur juge le système à l'aune de ses propres attentes. Lors de ces travaux, c'est de l'échange permanent entre toutes les composantes de la filière de distribution que s'est construite la mesure de l'intérêt commun. **L'UNDP souhaite donc que lors des évolutions du système, et il ne manquera pas d'y en avoir, le point de vue des diffuseurs soit entendu, comme il l'a été lors de la détermination du cahier des charges originel.**

De ce point de vue, notre organisation professionnelle se déclare favorable à la solution qu'elle a pu porter lors de ses différentes interventions - notamment lors de son audition devant l'Autorité de régulation - **d'une association formelle des usagers à la gouvernance du système d'information.**

L'UNDP relève que **cette attente a été retenue par le Président du Conseil supérieur, qui propose la création d'un comité des usagers**, regroupant des éditeurs non présents au Conseil d'administration de la SAS à créer, des représentants des diffuseurs et des dépositaires. Elle sera attentive à la composition de ce comité des usagers et ne manquera pas de contribuer à le faire vivre, afin qu'il réponde largement aux motifs pour lesquels il sera créé.

Elle note que - dans le pré-projet de statuts proposé à l'initiative du Président du CSMP - ce comité des usagers pourra émettre des avis sur toute demande dont il aurait été saisi, par un associé, le Président du CSMP ou tout usager du système. Cette proposition répond à une attente de l'UNDP, qui estime essentiel de pouvoir instruire les propositions ou les demandes des usagers du système d'information - particulièrement les diffuseurs - afin qu'elles connaissent la publicité nécessaire et que des réponses leur soient apportées.

Enfin, l'UNDP souligne l'importance de solliciter le Comité des usagers sur les décisions soumises au Conseil d'Administration de la SAS à créer, afin que ce dernier soit éclairé sur les attentes de chacun des acteurs de la filière. Cette mission consultative est essentielle et devrait être source de meilleure efficacité. bien que cela n'ait pas été prévu au projet de statuts, tels qu'ils ont été communiqués lors de la présente consultation, il apparaît souhaitable que le Comité puisse saisir le Président du Conseil supérieur en cas d'avis divergent avec le Conseil d'administration - et ce, avant que la Président du CSMP n'ait fait connaître son avis quant à la décision qui lui aura été transmise, voire à saisir l'ARDP en cas de contestation.